



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 octobre 2019
Français
Original : anglais

Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de sa présidence concernant la situation au Soudan, et soulignant qu'il importe de s'y conformer et de les appliquer pleinement,

Réaffirmant avec force son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir notamment le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, *considérant* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté à la situation du pays concerné, *soulignant* que les mandats qu'il autorise sont conformes aux principes fondamentaux, *réaffirmant* qu'il escompte l'exécution intégrale de ces mandats et *rappelant* à cet égard sa résolution [2436 \(2018\)](#),

Se félicitant de la signature, le 17 août 2019, de la Déclaration constitutionnelle sur la mise en place d'un nouveau gouvernement de transition dirigé par des civils et d'institutions de transition, et *se félicitant également* de l'entrée en fonctions du Premier Ministre et du Conseil souverain, le 21 août 2019, et des Ministres, le 8 septembre 2019,

Se félicitant de l'engagement pris dans la Déclaration constitutionnelle d'instaurer une paix juste et globale au Soudan en s'attaquant aux causes profondes du conflit et à ses conséquences, *approuvant* à cet égard le lancement des négociations de paix, le 14 octobre 2019, et *notant avec satisfaction* le rôle du Gouvernement sud-soudanais dans l'appui à ces négociations,

Demandant au Gouvernement soudanais, aux mouvements armés du Darfour et à toutes les parties concernées, y compris les représentants des personnes déplacées, de saisir l'occasion et d'engager des négociations de paix inclusives, sans conditions préalables et dans le respect de la Déclaration constitutionnelle, et *encourageant* les parties au conflit à conclure rapidement un accord de paix,

Soulignant qu'il est impératif que le retrait de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) tienne compte des progrès réalisés dans le processus de paix,

Notant avec satisfaction l'amélioration des conditions de sécurité au Darfour, tout en se déclarant préoccupé par le fait que la sécurité demeure précaire dans



certaines parties du Darfour en raison des activités déstabilisatrices d'un certain nombre d'acteurs, qui aggravent l'insécurité, les menaces contre les civils, les violences intercommunautaires et les actes criminels, et compromettent le développement et l'état de droit,

Saluant les décisions prises par le Gouvernement soudanais pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et créer des conditions plus favorables pour les acteurs humanitaires, et *encourageant* la pleine application de ces décisions afin d'assurer un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave dans l'ensemble du Darfour,

Se félicitant de l'accord signé le 25 septembre 2019 entre le Gouvernement soudanais et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'ouverture d'un bureau de pays et de bureaux locaux au Soudan, et *encourageant* la mise en service rapide de ces bureaux,

Prenant note du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/816),

Prenant note également de la lettre datée du 22 octobre 2019, adressée au Secrétaire général de l'Organisation par le Gouvernement soudanais,

Estimant que la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2020 le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ;

2. *Demande* au Gouvernement soudanais, aux mouvements armés du Darfour et à toutes les autres parties prenantes de participer véritablement aux négociations de paix et de démontrer qu'ils font avancer ces négociations en vue d'instaurer une paix juste et globale, de façon à permettre à la MINUAD de se retirer pleinement ;

3. *Décide* que la MINUAD continuera de s'acquitter du mandat énoncé dans la résolution 2429 (2018) et, conformément aux tâches existantes et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, concentrera ses efforts sur :

i) l'appui au processus de paix, notamment à la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour ; le travail de la Commission de paix nationale ; le soutien à la mise en œuvre de tout accord de paix, conformément à la priorité stratégique actuelle du Gouvernement soudanais, qui cherche à instaurer une paix juste et globale ;

ii) l'appui aux activités de consolidation de la paix, y compris le renforcement des équipes chargées de la liaison avec les États et leur extension au Jebel Marra ;

iii) la protection des civils ; la surveillance des droits de l'homme et la communication d'informations sur les atteintes à ces droits, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations graves commises contre des enfants ; la facilitation de l'aide humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ; l'appui à la création des conditions de sécurité nécessaires au retour volontaire, éclairé, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration au niveau local ou à leur réinstallation dans un autre lieu ;

4. *Prend note* de la première option prévue au paragraphe 45 a) du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/816) et *décide* que, jusqu'au 31 mars 2020, la MINUAD maintiendra ses plafonds actuels en matière d'effectifs militaires et policiers et, en outre, qu'elle maintiendra pendant cette période toutes ses bases

d'opérations pour exécuter son mandat, à l'exception de son état-major de secteur au Darfour méridional, qui sera fermé conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente résolution, tout en se tenant prêt à fermer rapidement et de façon responsable d'autres bases d'opérations sur décision du Conseil ;

5. *Prend acte* de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, d'utiliser à des fins exclusivement civiles les bases d'opérations restituées par la MINUAD, et *prie instamment* le Gouvernement soudanais de veiller à ce que les bases d'opérations qui ont déjà été restituées par la MINUAD et celles qui le seront à l'avenir soient également utilisées à des fins exclusivement civiles ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine de lui présenter, au plus tard le 31 janvier 2020, un rapport spécial consacré aux questions suivantes :

- i) l'évaluation de la situation sur le terrain ; l'état d'avancement du processus de paix ; la situation des bases d'opérations déjà restituées par la MINUAD ; des recommandations sur les mesures à prendre concernant la réduction des effectifs de la MINUAD ;
- ii) les options concernant la mise en place d'une présence de suivi de la MINUAD, compte tenu des vues et des besoins du Gouvernement soudanais ;

7. *Annonce qu'il a l'intention*, compte tenu des conclusions du rapport spécial demandé au paragraphe 6 de la présente résolution, de se prononcer, d'ici au 31 mars 2020, sur les mesures à prendre concernant le retrait et la sortie responsables de la MINUAD conformément au paragraphe 1 de la présente résolution, et qu'il *entend* adopter à la même occasion une résolution établissant la présence de suivi de la MINUAD ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
